

10° au paragraphe 13, entre le premier alinéa et le présent deuxième alinéa, qui deviendra le troisième alinéa, un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

« Dans la période du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV pour un navire de pêche du PSF, que les captures de turbot et barbu par voyage en mer, dépassent une quantité égale à 200 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisés pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. concernées. »;

11° au paragraphe 13, dans le présent deuxième alinéa, qui deviendra le troisième alinéa, le mot 'décembre' est remplacé par le mot 'octobre' ;

12° au paragraphe 13, le présent deuxième alinéa, qui deviendra le troisième alinéa, est complété par un nouvel alinéa, comme suit :

« Dans la période du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2019, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV pour un navire de pêche du GSF, que les captures de turbot et barbu par voyage en mer, dépassent une quantité égale à 400 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisés pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. concernées. ».

**Art. 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Bruxelles, 23 octobre 2019.

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Innovation, du travail, de l'Economie sociale et de l'Agriculture,  
H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/15092]

#### 17 OCTOBRE 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant composition du jury dans le cadre du financement de la recherche alloué aux Hautes Ecoles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 21septies, § 4, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française inséré par le décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes écoles ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis n° 66.476/2/V du Conseil d'État donné le 4 septembre 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » du 11 octobre 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

2° Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique : entité de l'Administration générale de l'Enseignement au sein du Ministère de la Communauté française ;

3° Direction de la Recherche scientifique : entité de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique telle que visée au littera précédent ;

4° FNRS : Fonds national de la Recherche scientifique tel que visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

**Art. 2.** Le jury visé à l'article 21septies, § 4, du décret est composé comme suit :

1° un président et son suppléant de rang 12 au moins parmi les agents de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. Il est assisté par un secrétaire et son suppléant de rang 10 au moins parmi les agents de la Direction de la Recherche scientifique. Le secrétaire et son suppléant ne prennent pas part aux votes. ;

2° quatre membres du personnel directeur ou enseignant de Hautes Ecoles et leurs suppléants proposés par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° un membre et son suppléant parmi les agents du FNRS, proposés par le FNRS ;

4° un représentant et son suppléant parmi les membres du cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

5° deux acteurs du monde socio-économique et leurs suppléants, proposés par le président du jury en raison de leur connaissance approfondie des réalités sociales et/ou économiques de la Wallonie et de Bruxelles. Seront recherchées dans ce but des personnes qui, par leur fonction, sont en mesure d'appréhender la réalité de la Communauté française dans toute sa diversité.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Enseignement supérieur arrête la composition du jury.

**Art. 4.** Les membres du jury visés à l'article 2 sont désignés pour une durée de deux ans.

**Art. 5.** Les frais de déplacement des membres du jury sont remboursés conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

**Art. 6.** Les personnes chargées d'expertiser les projets déposés par les Hautes Ecoles bénéficient d'une indemnité de vacation s'élevant à 185 euros par projet analysé.

**Art. 7.** Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 octobre 2019.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

—————  
VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/15092]

#### 17 OKTOBER 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot samenstelling van de examencommissie in het kader van de financiering van het onderzoek toegekend aan de Hogescholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 21septies, § 4, van het decreet van 9 september 1996 betreffende de financiering van de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogescholen, ingevoegd bij het decreet van 29 november 2018 betreffende de hervorming van de financiering van de hogescholen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 22 maart 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 oktober 2019 ;

Gelet op het advies van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs, gegeven op 25 juni 2019;

Gelet op het advies nr. 66.476/2/V van de Raad van State, gegeven op 4 september 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de « gendertest » van 11 oktober 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° decreet : het decreet van 9 september 1996 betreffende de financiering van de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogescholen, zoals gewijzigd;

2° Algemene Directie Hoger Onderwijs, Leven lang leren en Wetenschappelijk Onderzoek : entiteit van het Algemeen Bestuur Onderwijs binnen het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

3° Directie Wetenschappelijk Onderzoek : entiteit van de Algemene Directie Hoger Onderwijs, Leven lang leren en Wetenschappelijk Onderzoek, zoals hierboven bedoeld;

4° FNRS : "Fonds national de la Recherche scientifique", zoals bedoeld in het decreet van 17 juli 2013 betreffende de financiering van het Onderzoek door het "Fonds national de la Recherche scientifique".

**Art. 2.** De examencommissie bedoeld in artikel 21septies, § 4, van het decreet is samengesteld als volgt :

1° een voorzitter en zijn plaatsvervanger van minstens rang 12 onder de personeelsleden van de Algemene Directie Hoger Onderwijs, Leven lang leren en Wetenschappelijk Onderzoek. Hij wordt bijgestaan door een secretaris en zijn plaatsvervanger van minstens rang 10 onder de personeelsleden van de Directie Wetenschappelijk Onderzoek. De secretaris en zijn plaatsvervanger nemen niet deel aan de stemmingen;

2° vier leden van het bestuur of onderwijspersoneel van de Hogescholen en hun plaatsvervangers voorgedragen door de « Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs;

3° een lid en zijn plaatsvervanger onder de personeelsleden van het FNRS, voorgedragen door het FNRS;

4° een vertegenwoordiger en zijn plaatsvervanger onder de leden van het kabinet van de Minister van Hoger Onderwijs;

5° twee actoren van de socio-economische kringen en hun plaatsvervangers, voorgedragen door de voorzitter van de examencommissie wegens hun grondige kennis van de sociale en/of economische werkelijkheid van Wallonië en Brussel. Daartoe zal gezocht worden naar mensen die door hun ambt de werkelijkheid van de Franse Gemeenschap in al haar verscheidenheid kunnen begrijpen.

**Art. 3.** De Minister van Hoger Onderwijs stelt de samenstelling van de examencommissie vast.

**Art. 4.** De leden van de examencommissie bedoeld in artikel 2 worden aangesteld voor een periode van twee jaar.

**Art. 5.** De verplaatsingskosten van de leden van de examencommissie worden terugbetaald overeenkomstig het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten.

**Art. 6.** De personen die verantwoordelijk zijn voor de beoordeling van de door de Hogescholen ingediende projecten, ontvangen een vacatievergoeding van 185 euro per geanalyseerd project.

**Art. 7.** De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 17 oktober 2019.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/204706]

#### 28 MAI 2019. — Arrêté ministériel portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les articles 179, 1<sup>o</sup> et 180;

Vu le contrat de gestion 2013-2018 conclu entre la Région wallonne et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie, prolongé par décision du Gouvernement du 8 novembre 2018 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 prolongeant pour une durée de six mois le contrat de gestion 2013-2018 du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2017 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu le règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie approuvé le 27 mai 2019 par son Conseil d'administration sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement spécifique des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, tel qu'il est repris en annexe, est approuvé.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 22 juin 2017 portant approbation du règlement spécifique des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019

Namur, le 28 mai 2019

V. DE BUE

### ANNEXE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Considérations générales*

Article 1<sup>er</sup>. Définitions.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1<sup>o</sup> le Fonds : le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

2<sup>o</sup> une famille nombreuse : un ménage comportant, à la date d'ouverture du dossier de crédit, au moins trois enfants à charge ou personnes à charge;

3<sup>o</sup> le demandeur : la personne physique, inscrite ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui sollicite l'octroi d'un crédit auprès du Fonds et qui, à la date d'ouverture du dossier de crédit, soit :

a) est la personne de référence d'une famille nombreuse;

b) détient un crédit en cours de remboursement auprès du Fonds;

c) est locataire d'un bien appartenant au Fonds et qui souhaite accéder à la propriété d'un logement;

4<sup>o</sup> le parent âgé : le parent du demandeur jusqu'au troisième degré ou la personne avec qui ce parent est ou a été mariée ou vit ou a vécu habituellement, l'une de ces personnes étant âgée d'au moins soixante ans à la date d'ouverture du dossier de crédit. Le parent âgé est domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement objet de la demande de crédit;

5<sup>o</sup> la personne à charge : soit :

a) l'enfant pour lequel des allocations familiales ou des allocations d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement si elle a la qualité de demandeur;

b) l'enfant pour lequel le demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement, si elle a la qualité de demandeur, n'est pas attributaire de telles allocations mais que le Fonds estime être effectivement à leur charge, s'il en apporte la preuve;

c) l'enfant à naître, conçu depuis au moins nonante jours à la date d'ouverture du dossier de crédit, la preuve étant fournie par une attestation médicale;